

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 novembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par la délibération n°1996-1155 du conseil de communauté en date du 31 octobre 1996, le marché relatif au gardiennage du centre d'échanges de Lyon-Perrache a été repris à la société PVS par la société PROTEG par la voie d'un avenant de substitution.

Par courrier du 25 octobre 1996, la société PROTEG a cependant fait savoir qu'elle ne poursuivait pas les prestations de gardiennage au-delà du 31 décembre 1996, ayant recentré ses activités sur le gardiennage industriel.

Pour faire face à cette situation de défaillance au 1er janvier 1997, la Communauté est conduite à lancer, en urgence, une consultation par la voie négociée, en application de l'article 104-I-3 du code des marchés publics.

Le marché devant en découler sera un marché à bons de commande, passé pour l'année 1997. A titre indicatif, le montant des prestations facturées en 1996 devrait s'élever à environ 2 700 000 F TTC.

La commission permanente d'appel d'offres, saisie le 5 novembre 1996, a donné un avis favorable au lancement de cette consultation ;

B - Propose d'approuver le dossier de consultation qui lui est présenté, de décider que le marché sera traité par voie de marché négocié, conformément aux dispositions de l'article 104-I-3 du code des marchés publics et de l'autoriser à signer le marché de prestations de service ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents ;

Vu ledit dossier de consultation ;

Vu sa délibération n° 1996-1155 en date du 31 octobre 1996 ;

Vu le courrier de la société PROTEG en date du 25 octobre 1996 ;

Vu l'article 104-1-3 du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 5 novembre 1996 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1°- Approuve le dossier de consultation qui lui est présenté.

2°- Décide que le marché sera traité par voie de marché négocié, conformément aux dispositions de l'article 104-I-3 du code des marchés publics.

3°- Autorise monsieur le président à signer le marché de prestations de service ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,